



Convention des Nations unies relative aux Droits des Personnes Handicapées

Liste des questions émises par le Comité des droits des personnes handicapées le 30 octobre 2019 concernant le rapport initial de la France

Traduction réalisée par le Conseil Français des personnes Handicapées pour les questions Européennes (CFHE) suite à la version définitive de la liste de question adoptée par le groupe de travail de la pré-session dans le prolongement de sa douzième session (23-27 septembre 2019).

A. Objet et obligations générales (art. 1^{er} à 4)

1. Veuillez informer le Comité des droits sur les mesures prises par l'État partie pour :
 - b) S'assurer que ses mécanismes d'évaluation du handicap soient en conformité avec le modèle de handicap fondé sur les droits de l'Homme, tel qu'énoncé par la Convention ; qu'ils respectent l'identité individuelle et les exigences des personnes en situation de handicap en vue de leur inclusion sociale ; que toutes les formes de handicap soient bien prises en compte, notamment l'autisme et les handicaps psychosociaux ;
 - c) Supprimer les déclarations interprétatives relatives à l'article 15 (1) de la Convention et en assurer la pleine reconnaissance (sans restriction).
2. Veuillez fournir des informations concernant :
 - a) Les efforts entrepris pour garantir la mise en œuvre des plans énoncés dans la circulaire du Premier Ministre en date du 4 septembre 2012 relative l'impact de la prise en compte du handicap dans tous les projets de loi ;
 - b) La portée et la mise en application effective de la Conception universelle à toutes les politiques et législations nationales existantes dans tous les domaines couverts par la Convention ;
 - c) Les mécanismes en cours garantissant l'implication des organisations de personnes handicapées, y compris les enfants et les femmes handicapés, dans l'élaboration et la mise en œuvre des législations et des politiques aux niveaux national, régional, départemental et municipal, notamment par le biais du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPh) et du Conseil Français des personnes Handicapées pour les questions Européennes (CFHE) ;

- d) Les efforts entrepris – ainsi que les ressources humaines, techniques et financières affectées à cet effet – pour l'introduction de formations systématiques telles qu'énoncées dans la Convention, sur les droits des personnes handicapées, dans les programmes de formations obligatoires dispensés aux responsables politiques et aux fonctionnaires aux niveaux national, régional, départemental et municipal, ainsi qu'aux professionnels travaillant en lien avec les personnes handicapées, y compris dans le cadre des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

B. Droits spécifiques (art. 5 à 30)

Égalité et non-discrimination (art. 5)

3. Veuillez fournir toutes informations au Comité concernant les mesures prises pour :

- a) Reconnaître dans tous les domaines couverts par la Convention le refus d'aménagements raisonnables comme une forme de discrimination fondée sur le handicap ;
- b) Reconnaître le caractère multiple et entrecroisé des discriminations, notamment en raison d'un handicap, de l'âge, de l'origine ethnique ou territoriale, de la religion, de la langue, de la nationalité, du statut de « migrant », du lieu de résidence, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et de la caractérisation de sexe ;
- c) Donner une forme légale au rétablissement et à la réparation concernant toutes les discriminations mentionnées ci-dessus (point b).

Femmes handicapées (art. 6)

4. Veuillez fournir toutes informations concernant les mesures prises en sorte que :

- a) Les femmes handicapées soient dûment consultées lors de l'élaboration et de l'application des lois et des politiques, et entre autres relatives à l'égalité entre les sexes, à l'emploi, aux soins de santé et à la sécurité sociale ;
- b) L'ensemble des lois et politiques, y compris celles relatives à l'égalité des sexes et au handicap, garantissent aux femmes et aux filles handicapées le plein respect de leurs droits.

Enfants handicapés (art. 7)

5. Veuillez fournir au Comité toutes informations concernant les mesures prises en sorte que :

- a) Soit élaborée une stratégie nationale de protection des droits de l'enfant, y compris ceux des enfants demandeurs d'asile et réfugiés et des enfants Rom en situation de handicap ; que soient assurés le suivi et la publication des résultats d'une telle stratégie ;
- b) Qu'il soit mis fin au placement en institutions résidentielles médico-sociales des enfants handicapés et qu'en lieu et place leur soient assurées des conditions de vie basées sur un cadre familial au sein de la communauté ;
- c) Les enfants handicapés puissent de plein droit exprimer leur opinion sur toutes les questions les concernant, y compris dans les procédures et décisions à caractère juridique et administratif, notamment par l'observance et l'application de l'article 388-1 du Code civil.

Sensibilisation (art. 8)

6. Veuillez fournir au Comité toutes informations concernant les mesures prises en vue de combattre tous stéréotypes, préjugés et harcèlements exercés à l'encontre des personnes en situation de handicap, en particulier de celles qui sont porteuses d'un handicap psychique ou autistique, tant au niveau de la société que des professionnels travaillant auprès des personnes handicapées, et en vue de promouvoir leurs droits à l'aide de campagnes de sensibilisation du public, y compris par le biais des mass media.

Accessibilité (art. 9)

7. Veuillez fournir des informations actualisées concernant :

- a) Les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la loi n°2015-988 de 2015 et de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) en France et dans les territoires d'outre-mer, incluant l'opérationnalité des réseaux d'ambassadeurs de l'accessibilité ;
- b) Les mesures législatives et toutes autres mesures prises en vue de garantir l'accessibilité des services publics et privés, notamment dans les domaines des soins de santé, de l'éducation et des services de transport, ainsi que du logement et de la communication des personnes handicapées ;
- c) La mise en œuvre de la deuxième phase d'accessibilité du Centre national de relais des appels d'urgence (CRNAU) et les résultats de l'évaluation du centre d'appel d'urgence, et toutes mesures subséquentes.

8. Veuillez fournir au Comité toutes informations concernant :

- a) Les progrès réalisés dans la définition de normes d'accessibilité contraignantes pour les acteurs publics et privés, en vue de garantir aux personnes en situation de handicap, y compris celles qui sont porteuses de déficiences intellectuelles, d'autisme, de cécité ou de surdicécité, le plein accès aux informations, à la communication et aux services ouverts au public ;
- b) Les mesures prises visant à promouvoir l'utilisation des technologies alternatives et améliorées, de même que l'apprentissage, l'enseignement et l'utilisation du braille et du Facile à Lire, et visant à la mise en œuvre de la directive de l'Union européenne relative à l'accessibilité des sites internet et applications mobiles des organismes du secteur public.

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

9. Fournir toutes informations actualisées concernant les mesures prises pour :

- a) Consulter au plus près et associer activement les organisations de personnes handicapées dans la gestion des risques, des urgences humanitaires et des catastrophes naturelles ;
- b) Garantir que toutes les personnes handicapées, y compris les demandeurs d'asile ou les réfugiés et les personnes qui vivent dans des situations analogues à celles des réfugiés, aient accès à un hébergement d'urgence et que toutes mesures à caractère humanitaire incluent de fait les personnes handicapées en cas de risque, d'urgence humanitaire et de catastrophe naturelle.

Reconnaissance légale de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

10. Veuillez fournir au Comité toutes informations concernant l'ensemble des mesures prises en vue d'abroger toutes les dispositions légales autorisant la privation de la capacité juridique pour cause de handicap, notamment dans le Code civil, le Code de procédure pénale, le Code de procédure civile et le Code de la santé publique, et pour remplacer les systèmes de décision par substitution par tous mécanismes d'accompagnement à la décision.

11. Veuillez assurer la fourniture de données ventilées par type de handicap, sexe, âge, zone rurale et urbaine, lieu de résidence et statut socioéconomique, concernant les personnes handicapées privées de leur capacité juridique et placées sous un régime de protection juridique, quelle qu'en soit la forme.

Accès à la justice (art. 13)

12. Veuillez fournir toutes informations concernant :

- a) Les protocoles en place garantissant aux personnes en situation de handicap l'accès physique aux tribunaux, l'aménagement conforme des procédures, l'accessibilité des documents et informations juridiques ;
- b) La mise à niveau systématique et obligatoire des compétences des autorités chargées du maintien de l'ordre, des agents pénitentiaires, des fonctionnaires de police et des membres de l'appareil judiciaire, concernant les droits des personnes en situation de handicap ;
- c) Les critères d'éligibilité à l'aide juridictionnelle et les efforts entrepris pour garantir l'accès des personnes handicapées, incluant les personnes sourdes, porteuses d'un handicap intellectuel ou psychique, intersexuées, pendant toute la durée des procédures pénales.

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

13. Veuillez fournir toutes informations au Comité concernant les mesures prises, législatives et autres, visant à :

- a) Éliminer la privation de liberté pour cause de handicap psychique réel ou perçu ou de dangerosité supposée, notamment par l'abolition de la loi 2013-869 du 27 septembre 2013, et veiller à ce que toutes les décisions relatives au traitement psychiatrique des personnes handicapées soient prises avec le consentement libre et éclairé de la personne concernée ;
- b) Dans les lieux de détention et dans les hôpitaux psychiatriques, éliminer le recours aux mesures d'isolement ;
- c) Garantir le droit de faire appel des décisions concernant la privation de liberté des personnes handicapées, y compris s'agissant de migrants et d'enfants handicapés.

14. Fournir de même toutes informations au Comité faisant état des mesures prises pour :

- a) Abroger toute législation autorisant le traitement médical sans le consentement des personnes handicapées dans les institutions et les programmes de traitement ambulatoire, y compris l'administration excessive et forcée de médicaments, afin de protéger de ce type de traitement et d'offrir une réadaptation/réhabilitation fondée sur les droits de l'Homme ;
- b) Faire en sorte que soient fournies toutes aides et tous aménagements individualisés à toutes les

personnes handicapées privées de liberté, y compris les personnes migrantes – tant pendant la durée leur détention qu'après leur libération ;

- c) S'opposer au projet de protocole additionnel à la Convention pour la protection des droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain en rapport avec les applications de la biologie et de la médecine, conformément à la déclaration sur ce sujet adoptée par le Comité en sa vingtième session, en 2018.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

15. Veuillez fournir au Comité toutes informations se rapportant aux mesures prises visant à prohiber :

- a) L'utilisation de tout moyen de contention physique, mécanique ou chimique à l'encontre des personnes handicapées dans les services de santé, tels que les hôpitaux psychiatriques et les établissements de soins résidentiels, y compris la légitimation et la pratique du « packing » à l'encontre des personnes autistes ;
- b) Toute pratique à caractère irréversible sur des personnes en situation d'intersexualité sans leur consentement, y compris s'agissant d'enfants.

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et aux abus (art. 16)

16. Veuillez fournir toutes informations relatives :

- a) Aux mesures prises pour protéger les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, contre l'exploitation, les violences, abus et mauvais traitements, les violences sexuelles, tant domestiques qu'institutionnelles, notamment au sein des établissements résidentiels et des hôpitaux psychiatriques ;
- b) Aux mesures prises pour garantir à toutes les femmes et filles handicapées l'accès aux programmes d'assistance et aux foyers d'accueil destinés à protéger les victimes de violences sexuelles et sexistes ;
- c) À la mise en œuvre des recommandations de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), et des cas d'abus enregistrés par les Agences régionales de Santé (ARS) ;
- d) Aux résultats du plan national de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées de 2007, ainsi qu'à un calendrier pour l'adoption d'un nouveau plan d'action ;
- e) Au contrôle systématique et indépendant des hôpitaux psychiatriques et des établissements résidentiels, avec la participation active des organisations de personnes handicapées.

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

17. Veuillez fournir toutes informations au Comité concernant les mesures prises pour :

- a) Abroger les dispositions du Code de la santé publique autorisant la stérilisation des personnes vivant avec un handicap psychique sans leur consentement libre et éclairé ;

- b) Pourvoir à l'information et au soutien appropriés avant tout traitement ou intervention irréversible, cette information étant également due aux parents s'agissant de la pose d'implants cochléaires sur des nourrissons nés sourds.

Liberté de mouvement et nationalité (art. 18)

18. Veuillez fournir au Comité toutes informations concernant les mesures prises pour faire en sorte que les ressortissants Rom en situation de handicap, comprenant les femmes et les enfants, puissent effectivement exercer la liberté de mouvement à laquelle ils ont droit, acquérir une nationalité sur la base de l'égalité avec les autres et bénéficier de conditions de vie appropriées, dans les domaines de leur choix, dans le plein et entier respect de leur dignité.

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

19. Veuillez fournir toutes informations au Comité concernant les mesures prises pour :

- a) Abroger toutes les lois autorisant le placement forcé en institution des enfants et des adultes handicapés ; protéger contre toutes représailles les parents s'opposant au placement de leurs enfants en établissement ;
- b) Adopter une stratégie visant à la désinstitutionnalisation des personnes handicapées, plus particulièrement des enfants, ainsi que pour la promotion du droit à une vie indépendante et à l'inclusion dans la communauté ;
- c) Imposer un moratoire sur les nouvelles admissions dans les institutions.

20. Veuillez fournir des données chiffrées concernant :

- a) Le nombre de personnes handicapées vivant dans des institutions résidentielles ;
- b) Le nombre de personnes handicapées ayant bénéficié de mesures de désinstitutionnalisation ;
- c) Le nombre de personnes handicapées bénéficiant d'un soutien leur permettant de mener une vie autonome dans la communauté.

21. Veuillez fournir toutes informations relatives :

- a) À un calendrier pour l'adoption du décret d'application de la loi n° 2005-102 statuant sur le coût de l'assistance aux personnes handicapées ;
- b) À la fourniture d'assistance aux personnes handicapées en termes d'aides humaines et comprenant les appareillages et aides techniques, ainsi qu'aux résultats obtenus suite à la mise en œuvre de plans d'accompagnement intégral et à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;
- c) À l'effectivité de l'accord-cadre entre l'Etat partie et la Belgique (accord franco-wallon) de décembre 2011 concernant l'accueil en Belgique de personnes handicapées venant de France, visant à ce qu'au sein de l'Etat partie leur soient assurés une intégration dans la communauté, une assistance individualisée et les conditions d'une vie autonome. Veuillez également indiquer combien de personnes handicapées (originaires de l'Etat partie) ont pu sortir d'une institution Belge.

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

22. Veuillez fournir au Comité toutes informations concernant :

- a) Les mesures prises pour reconnaître et promouvoir l'utilisation de la langue des signes dans tous les domaines de la vie, ainsi que l'utilisation du braille, de l'information audio ou tactile, du Facile à Lire, des pictogrammes, de la communication améliorée et alternative (CAA) et de guides-interprètes ;
- b) La formation d'interprètes en langue des signes et une disponibilité d'interprètes en langue des signes qualifiés dans tous les domaines de la vie, y compris au sein des territoires d'outre-mer.

Respect de la vie privée (art. 22)

23. Informer le Comité des mesures prises pour protéger le traitement des données à caractère personnel des personnes en situation de handicap, notamment celles contenues dans les bases de données des Agences Régionales de Santé et celles utilisées pour les services de Cap-Emploi. Informer également le Comité des enquêtes menées sur l'utilisation abusive des données relatives aux personnes handicapées, comme dans le cas d'utilisation croisée par les différentes équipes en matière de soins et de logements.

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

24. Veuillez fournir toutes informations :

- a) Aux mesures juridiques et autres prises pour garantir les droits au mariage, à la famille, à la paternité et à la maternité à toutes les personnes handicapées, y compris les personnes sous un régime de protection juridique ;
- b) A l'état d'avancement de la réforme des prestations accordées aux parents d'enfants handicapés et des incitations mises en place pour aider les parents handicapés, y compris les parents atteints d'une déficience intellectuelle ou psychosociale et d'autisme, à élever leurs enfants.

Éducation (art. 24)

25. Veuillez fournir des données sur les enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire, ventilées par handicap, âge, sexe, zone rurale et urbaine, lieu de résidence, statut socioéconomique et origine ethnique ou territoriale, ainsi que par milieu éducatif (y compris les classes séparées ou inclusives dans les écoles ordinaires et les établissements médico-sociaux) et niveau d'éducation. Fournir également des données sur les enfants handicapés qui sont exclus du système éducatif.

26. Veuillez fournir en outre au Comité des mesures concrètes prises pour :

- a) Adopter une politique et des mesures concrètes pour promouvoir le passage à un système éducatif inclusif à tous les niveaux, y compris dans l'enseignement préscolaire et supérieur, qui tiennent compte également de la situation des personnes considérées comme « sans solution » et de celles qui sont actuellement dans des établissements médico-sociaux ;
- b) Former le personnel éducatif, y compris les responsables des examens, au droit à l'éducation inclusive et aux méthodes d'examen multiples et flexibles ;
- c) Garantir l'accès des jeunes et des adultes handicapés à l'enseignement professionnel général et

soutenir leur transition vers le marché du travail ordinaire ;

- d) Inclure les enfants Rom en situation de handicap dans les écoles ordinaires et fournir des informations sur les conditions et pratiques juridiques préalables à cet égard.

Santé (art. 25)

27. Veuillez fournir au Comité toutes informations relatives aux mesures prises pour :

- a) Assurer l'accès de toutes les personnes handicapées, y compris les femmes et les filles, les Rom et les personnes intersexuées handicapées, aux soins de santé – y compris les services gynécologiques, dentaires et autres services, installations et équipements – et fournir aux femmes et aux filles handicapées des équipements spécifiques et accessibles ;
- b) Former le personnel de santé, y compris dans les domaines de la santé sexuelle et liée à la procréation, ainsi qu'à la santé mentale, aux droits des personnes handicapées en ce domaine ;
- c) Sensibiliser les professionnels de santé, les personnes handicapées et leurs familles à l'existence des prestations d'assurance maladie complémentaire, et prévenir la discrimination indirecte fondée sur ces droits ;
- d) Intégrer une approche fondée sur les droits de l'Homme dans les projets territoriaux de santé mentale.

Travail et emploi (art. 27)

28. Veuillez fournir toutes informations sur :

- a) Les taux et tendances en matière d'emploi et de chômage des personnes handicapées après 2013, ventilés par handicap, sexe, âge, zone rurale et urbaine, lieu de résidence, statut socioéconomique, type de marché du travail (protégé / ou en milieu ordinaire) et secteur (privé ou public) ;
- b) Les accords conclus avec des entreprises des secteurs public et privé et les mesures prises par celles-ci pour promouvoir l'accès au travail et à l'emploi des personnes handicapées. Veuillez également rendre compte des résultats obtenus suite à la mise en œuvre de la convention multipartite de novembre 2013 relative aux mesures visant à améliorer l'accès des personnes handicapées au travail et à l'emploi ;
- c) Les mesures politiques et législatives prises pour promouvoir l'accès des personnes handicapées à l'emploi sur le marché du travail ordinaire, notamment en favorisant la transition d'un emploi « protégé » vers le marché du travail ordinaire ;
- d) Les mesures prises pour prévenir la discrimination et l'exploitation des personnes handicapées dans l'emploi et pour garantir leurs droits professionnels, syndicaux et salariaux.

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

29. Veuillez fournir des données ventilées par handicap, sexe, âge, zone rurale et urbaine, lieu de résidence et statut socioéconomique, sur les niveaux de pauvreté et d'itinérance des personnes handicapées.

30. Veuillez fournir de même des informations sur les mesures prises en vue de :

- a) Lutter contre la pauvreté des personnes en situation de handicap et garantir un niveau de vie adéquat ;
- b) Garantir l'accès des personnes handicapées à un logement social adéquat et à des logements privés accessibles, y compris des solutions de logement flexibles ;
- c) Adapter le niveau des prestations de compensation du handicap (PCH) aux coûts réels des mesures d'accompagnement et utiliser les fonds structurels et d'investissement de l'Union européenne pour la mise en œuvre de ces mesures de soutien.

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

31. Veuillez informer le Comité sur les mesures prises pour :

- a) Mettre en œuvre la législation relative à l'accessibilité des procédures de vote, des installations, du matériel et des campagnes électorales, y compris pour les personnes sourd aveugles et les personnes vivant avec un handicap intellectuel ou psychique ;
- b) Promouvoir la participation des personnes handicapées, y compris les femmes, aux affaires publiques.

C. Obligations spécifiques (art. 31 à 33)

Statistiques et collecte de données (art. 31)

32. Merci d'informer le Comité de l'existence d'un mécanisme collectant des données de façon harmonisée et systématique relatives aux personnes en situation de handicap ventilées par handicap, sexe, âge, zone rurale et urbaine, lieu de résidence, appartenance ethnique, statut socioéconomique et statut de « migrant », avec des indicateurs fondés sur une conception des droits de l'Homme et suivant recommandations du Groupe de Washington sur les statistiques en matière de handicap.

Coopération internationale (art. 32)

33. Veuillez fournir toutes informations sur :

- a) Les mesures prises pour assurer la mise en œuvre du consensus européen pour le développement et de la charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire ;
- b) L'utilisation des fonds structurels européens pour l'application des dispositions de la Convention, et la participation des organisations de personnes handicapées à la mise en œuvre des programmes qui utilisent ces fonds.

Mise en œuvre et suivi au niveau national (art. 33)

34. Veuillez fournir toutes informations relatives :

- a) Au mandat des points de contact au sein de l'administration et de la Commission interministérielle du handicap (CIH) chargé de la mise en œuvre de la Convention ;

- b) Au rôle et à la capacité de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) et du Défenseur des droits dans la promotion, la protection et le suivi de l'application de la Convention, ainsi que les ressources techniques, financières et humaines allouées à ces entités ;
- c) Au soutien, y compris financier, accordé aux organisations de personnes handicapées et aux mesures prises pour assurer leur pleine et effective participation au suivi et à la mise en œuvre de la Convention.